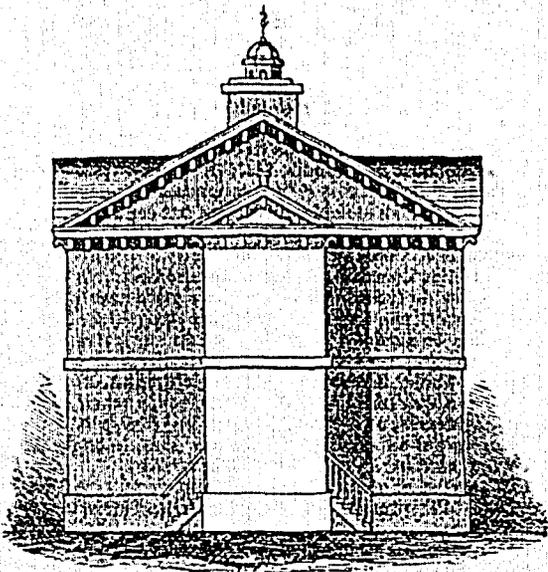
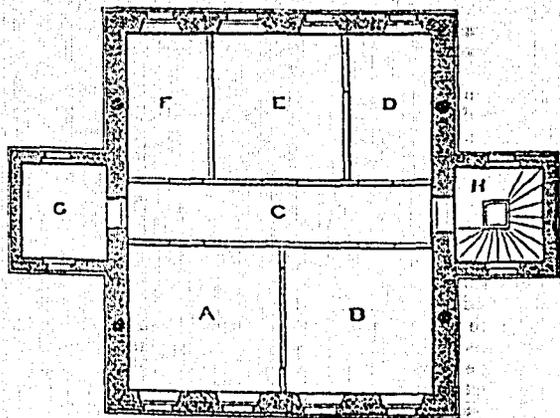


de l'escalier, au centre, aurait quatorze pieds sur douze hors d'œuvre, le cordon dix pouces de haut sur deux de saillie, et la corniche à médaillon aurait vingt pouces de projection.



Enfin, cette dernière figure indique la distribution du logement de l'instituteur, divisé en cinq pièces réunies par un corridor.



(A continuer.)

Rapport du Surintendant de l'Instruction Publique du Bas-Canada pour l'année 1856. (1)

(Suite.)

Toute cette partie du rapport qui concerne les écoles normales, ne contient rien qui ne soit déjà connu de nos lecteurs. Nous nous dispenserons donc de la reproduire. Les instituteurs liront sans doute, avec intérêt les recommandations qui

sont faites en termes très pressans pour l'encouragement et le développement de leurs associations :

J'ai cru devoir profiter de l'occasion de l'inauguration des écoles normales pour créer des associations d'instituteurs en rapport avec chacune d'elles. Au moment où l'on préparait une concurrence formidable aux maîtres actuels, il m'a paru équitable de procurer à ceux d'entr'eux qui ne peuvent point venir étudier régulièrement à l'école normale, l'avantage des conférences où ils peuvent discuter entr'eux et entendre discuter par les professeurs de cet établissement les questions pédagogiques, qui sont pour eux du plus grand intérêt. Ces associations devront être divisées en sections et il serait de la plus haute importance qu'une bonne bibliothèque fût formée au chef-lieu de chaque section. J'oserais suggérer qu'une certaine somme soit appropriée par la législature pour cet objet, et je ne crains point de dire qu'une telle allocation serait aussi utile si elle ne l'était davantage que celles qui sont faites chaque année aux sociétés littéraires et aux instituteurs d'artisans.

En France, en Belgique et aux États-Unis, les associations d'instituteurs ont produit les plus heureux résultats ; mais dans ce pays, avec les salaires généralement payés aux maîtres d'école, il n'est pas juste que les frais d'installation et d'organisation de ces sociétés si utiles, soient entièrement à la charge de ceux qui n'en profitent que pour rendre au centuple à nos enfants tous les avantages qu'ils en retirent. Le gouvernement doit en justice y contribuer, et il doit le faire avec la libéralité qu'il montre envers toutes les autres branches du service public.

Après avoir parlé des résultats de plusieurs autres clauses de la loi qui concernent les dépenses casuelles des commissaires d'école et la protection que le département a été mis à même d'accorder aux instituteurs dans certains cas, le surintendant s'occupe des dispositions de la nouvelle législation, qui le chargent de préparer annuellement un rapport sur la répartition à faire entre les universités, collèges, académies et écoles-modèles, de la subvention qui leur est accordée.

Elles ont, dit-il, considérablement accru la besogne et la responsabilité du chef de ce département.

Les sommes accordées chaque année par la législature allaient toujours en augmentant et ce budget par suite d'un malentendu entre mon prédécesseur et l'inspecteur général avait créé un déficit dans les finances de ce département. Il est probable que les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'augmentation constante de ce budget particulier eût fini par absorber complètement les ressources de l'instruction primaire, si l'on n'eût point limité par une loi ces sortes de libéralités. En obligeant chaque institution qui désire obtenir des secours de l'état, de transmettre au bureau de l'éducation un rapport détaillé indiquant, autant que des chiffres peuvent le faire, la mesure de ses ressources et de son utilité, et en chargeant l'exécutif d'apportionner la subvention, la législature a eu sans doute pour objet d'assurer une classification plus correcte des institutions et une distribution plus conforme aux exigences de l'instruction publique. Mais une telle classification ne pouvait s'établir tout d'abord d'une manière bien rigoureuse, et le budget de la dernière année devait nécessairement dans une certaine mesure former la base des premières distributions sous le nouveau système. Pour la première année on pouvait même faire valoir une espèce de droit acquis et alléger les dépenses encourues sur la foi des allocations ordinaires. Ce n'est que graduellement et après avoir bien discuté et fait connaître les bases d'un système complet de distribution que l'on pourra le mettre en force de manière à ne léser aucun intérêt légitime, à ne ruiner aucune institution naissante et susceptible de développement.

Si la législature ou le gouvernement avaient pris l'initiative dans la création des institutions d'éducation supérieure, il eût été facile d'en régler d'abord le programme et de les répartir sur toute la surface du pays à proportion de la population et de ses besoins. Mais il en a été autrement ; ces institutions sont le produit spontané du zèle intelligent des diverses localités du pays ; elles ont germé pour bien dire au hasard et se sont développées en proportion des secours qu'elles ont pu se procurer sous l'ancien ordre de choses. Des maisons qui dans le principe n'étaient guères plus que de bonnes écoles élémentaires sont devenues avec le temps des académies ou des collèges industriels où presque toutes les branches d'éducation sont enseignées avec succès. Elles n'auraient certainement point pris ces développemens sans les secours qu'elles ont obtenu dans le principe et qu'on aurait fort bien pu leur contester soit en disant

(1) Voir notre livraison de Mars.